

3000
NE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2018

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 26 juin 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 1421 /2018

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 26/06 /2018

Avec l'assistance de **Maître N'CHO Pélagie Roseline**, Greffier ;

Affaire

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Madame SAMASSI FATOU LUCIE épouse BOGATS

Madame SAMASSI FATOU LUCIE épouse BOGATS, née le 02/01/1975 à Abidjan Cocody, fille de Ladji Samassi et de ROBE Rose, de nationalité Ivoirienne, Entrepreneur, domiciliée à Daloa, BP 602 Daloa, Cél : 08 62 27 22 ;

(CABINET GUIRO & ASSOCIES)

Contre

Monsieur LOSITO GIOVANNI CALOGERO

Laquelle pour les présentes et ses suites, fait élection de domicile au Cabinet GUIRO & Associés, Avocats à la cour d'appel d'Abidjan, y demeurant Cocody bd de France, immeuble APPY, escalier A 2^{ème} étage, 08 BP 1256 Abidjan 08, tél: 22 44 39 03, E-mail: cabguiro2007@yahoo.fr

(SCPA BAMBAOULE DOUMBIA & ASSOCIES)

DECISION

Demanderesse d'une part ;

CONTRADICTOIRE

Et

Déclare Madame SAMASSI Fatou Lucie épouse BOGATS recevable en son action ;

Monsieur LOSITO GIOVANNI CALOGERO, de nationalité Italienne, directeur de société, domicilié à Abidjan-Cocody Riviera 3, 08 BP 3565 Abidjan 08, Tél : 22 47 60 29, Cél : 08 65 44 66 / 03 79 33 11 ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

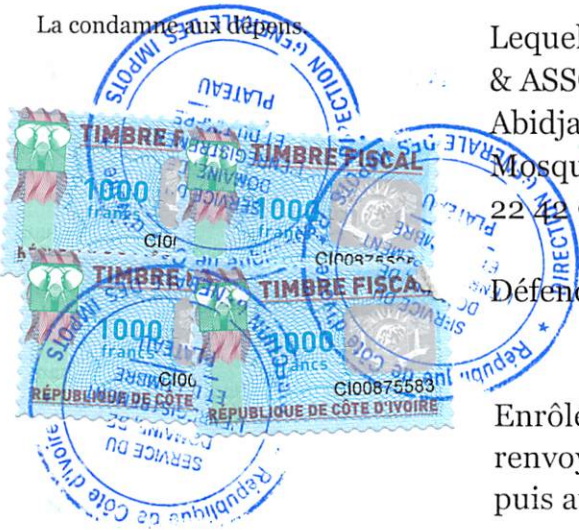
Lequel fait élection de domicile à la SCPA BAMBAOULE DOUMBIA & ASSOCIES, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan II Plateaux, boulevard Latrille, opération Aghien, derrière la Mosquée, Villa n°320, 02 BP 965 Abidjan 02, Tél : 22 42 94 99, Fax : 22 42 94 79, E-mail : scpabambaouledoumbia@yahoo.fr

La condamne aux dépens

Défendeur d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 20 Avril 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 24/04/2018 devant la 4^{ème} chambre pour attribution puis au 08/05/2018 pour la comparution des parties ;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au Juge



exp. 2/25/14
Enakri

SAKONOKO FATOUMATA, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N° 708 /2018 du 30/05 /2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 05 /06 /2018 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 19/06 /2018 ;

A cette date, le délibéré a été prorogé au 26/06/2018;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 10 Avril 2018, Madame SAMASSI FATOU LUCIE épouse BOGATS a assigné Monsieur LOSITO GIOVANNI CALOGERO à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 20 Avril à l'effet d'entendre :

- Prononcer la résolution du contrat de vente la liant au défendeur ;
- Condamner le défendeur à lui restituer la somme de 15.000.000 F CFA représentant le prix de l'engin défectueux et le condamner à lui payer la somme de 12.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, Madame SAMASSI Fatou Lucie épouse BOGATS expose que pour exécuter des travaux qui lui ont été confiés à Daloa en sa qualité d'entrepreneur, elle a acquis avec Monsieur LOSITO GIOVANNI CALOGERO, suivant contrat de vente signé le 06 Décembre 2017, un bulldozer pneumatique, de marque CANTATORE, modèle TC180, au prix de 15.000.000 F CFA ;

Elle indique que lors des discussions avant achat, elle a constaté certaines anomalies sur la machine, en l'occurrence des traces d'huile de moteur sur la coque et une usure particulièrement avancée au niveau des deux pneus ;

Elle ajoute que malgré ces défaillances, Monsieur LOSITO GIOVANNI CALOGERO lui a donné toute l'assurance quant au bon état de fonctionnement de son engin, sans faire état d'une défaillance majeure dont souffrirait la machine ;

En outre, le vendeur lui a suggéré de faire l'essai de l'engin à Daloa, tout en proposant d'y envoyer un technicien à cet effet, et que c'est sur cette promesse qu'elle a soldé le prix de vente, et fait transporter l'engin dans cette ville le 17/12/2017 ;

Elle indique que l'essai n'a pu se faire puisque le technicien n'est jamais arrivé à Daloa ;

Le conducteur recruté sur place ayant mis le bulldozer en marché, a constaté que la machine laissait échapper une épaisse fumée blanche, traduisant clairement un déficit d'huile de moteur, ou une panne du moteur lui-même ;

Pis, le moteur s'arrêtait à chaque petite distance parcourue, si bien que du fait de son état, la machine n'a pu effectuer convenablement les travaux pour lesquels elle a été achetée ;

Le technicien envoyé sur place plus tard par le défendeur pour réparer l'engin n'ayant pu remettre l'engin en état, le bulldozer est resté immobilisé ;

Poursuivant, elle estime avoir été induite en erreur par Monsieur LOSITO GIOVANNI CALOGERO, qui en toute vraisemblance, lui a vendu une machine défectueuse ;

Elle indique que selon les articles 1602, 1641 et 1644 du Code civil, le vendeur est non seulement tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, mais il est également tenu à la garantie des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel l'acheteur la destine ;

Monsieur LOSITO GIOVANNI CALOGERO ayant manqué à cette obligation, elle sollicite la résolution de la vente et la restitution du prix d'achat du bulldozer, soit la somme de 15 000 000 F CFA ;

Par ailleurs, l'immobilisation de l'engin sur le chantier lui a fait perdre le contrat d'ouvrages de voies et de lotissement qui lui était attribué, lui causant un énorme préjudice financier ;

Elle soutient qu'en outre, la mauvaise foi de Monsieur LOSITO GIOVANNI CALOGERO est indubitablement établie, car celui-ci connaissait les défauts de l'engin et leur caractère rédhibitoire au

moment de la vente ;

C'est pourquoi, en application des articles 1147, 1645 et 1134 du Code civil, elle sollicite la condamnation du défendeur à lui payer la somme de 12.000.000 F CFA au titre de dommages- intérêts ;

Réagissant aux écrits de ce dernier, elle fait valoir que celui-ci ne rapporte pas la preuve de l'essai de l'engin avant son transport à Daloa ;

En outre, contrairement à ce qu'il soutient, entre le 22/12/2017, date de la première mise en marche de la machine et le 01/01/2018, date de son immobilisation, il s'est écoulé 10 jours ;

Elle conteste en outre le contenu du procès- verbal de constat produit par le défendeur, eu égard aux déclarations faites par l'huissier ;

En réplique, Monsieur LOSITO GIOVANNI CALOGERO expose qu'il a proposé à Madame SAMASSI Fatou Lucie épouse BOGATS, son bulldozer à pneus de marque Cantor-Modèle TC 180 en parfait état de marche pour le prix de 17.000.000 F CFA, et qu'après un essai concluant de la machine sur place, les parties sont convenues de la conclusion de la vente pour un montant total de 15.000.000 F CFA ;

Il précise que conformément au contrat de vente, Madame SAMASSI Fatou Lucie épouse BOGATS a procédé sans aucune réserve au versement du solde du prix d'achat le 11 décembre 2017 et le Bulldozer à pneus a ensuite été transporté à Daloa le 17 décembre 2017, après lui avoir transmis les informations relatives à la consommation et l'entretien de l'engin ;

Il indique qu'il n'a plus eu de nouvelle de Madame SAMASSI Fatou Lucie épouse BOGATS, jusqu'au 1^{er} janvier 2018 lorsqu'elle lui expédiait un message, disant qu'elle ne trouvait pas normale la fumée blanche et la consommation de 20 litres d'huile pour deux jours de travail ;

Il fait savoir que par ailleurs les affirmations relatives aux prétendues manœuvres et déclarations pour la mettre en confiance au point de ne procéder à aucun essai ne sont soutenues par aucune preuve, et qu'à la vérité, le bulldozer a bel et bien été essayé, ce qui a déterminé la demanderesse à déboursier la somme 15.000.000 F CFA pour se porter acquéreur ;

Il invite le tribunal à donner acte à la demanderesse de ce qu'elle reconnaît que le bulldozer a travaillé pendant dix jours en lieu et place

des 30 minutes indiquées dans l'acte d'assignation ;

Il soutient que la demanderesse ne rapporte aucune preuve des prétendues manœuvres ayant déterminé son consentement, et est incapable de dire avec précision les défauts cachés au moment de la vente ;

Par ailleurs, il ressort du procès-verbal de constat dressé à la requête de Madame SAMASSI Fatou Lucie épouse BOGATS, que la machine présentait des prétendus défauts au moment de la vente ;

Or, selon l'article 1641 du code civil, est considéré comme vice caché le défaut que l'acheteur ne pouvait pas déceler et dont il n'a pas eu connaissance au moment de la vente, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Selon lui, le bulldozer, objet de la vente était en parfait état de marche et de fonctionnement, ce qui a déterminé la demanderesse à l'acquérir, et que les prétendus défauts allégués ne sont que la résultante d'une mauvaise utilisation du bulldozer ;

Il ajoute qu'en tout état de cause, Madame SAMASSI Fatou Lucie épouse BOGATS n'ignorait pas au moment de l'achat qu'elle se portait acquéreur d'un engin d'occasion ;

Mieux, selon le point 3 du contrat de vente qu'elle a librement signé, « *l'acheteur accepte le bien dans son état actuel et paye en contrepartie la somme de 15.000.000 F CFA* », de sorte qu'elle s'est donc engagée en toute connaissance de cause ;

Il ajoute qu'en plus, il a constaté que les pièces de l'engin ont été endommagées pour certains, et retirées pour d'autres ;

Pour toutes ces raisons, il estime que la résolution de la vente ne saurait être prononcée ;

Au regard de tout ce qui précède et en absence de l'existence de preuve d'un quelconque vice, il prie le tribunal de rejeter la demande de résolution de la vente et subséquemment de dire que les dommages-intérêts ne sont pas dus ;

Il sollicite en outre le rejet de la demande aux fins d'exécution provisoire, aucune preuve de l'urgence alléguée n'est rapportée par la demanderesse, et rejettera en conséquence cette demande ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Le défendeur à l'instance a conclu ;

Il y a lieu, en application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs» ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est en partie indéterminé ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

L'action de la demanderesse a été formée suivant les formes et délais légaux ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LE BIEN-FONDE DE LA DEMANDE EN RESOLUTION DE LA VENTE

Aux termes de l'article 1641 du code civil, « *Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus* » ;

Il résulte de ce texte que le vice caché est un défaut de la chose qui la rend impropre à l'usage auquel on la destine ou en diminue l'usage, si bien qu'en toute connaissance du défaut, l'acheteur n'aurait pas acheté le bien ;

Il y a vice caché à partir du moment où toute défectuosité empêche la

chose de rendre pleinement les services attendus à l'achat ;

Pour obtenir la résolution de la vente pour vices cachés, l'acheteur doit rapporter la preuve des conditions suivantes :

- L'existence d'un vice ou défaut suffisamment grave, précisément, un défaut rendant le bien impropre à l'usage auquel on le destine ;
- L'antériorité du défaut à la vente, c'est-à-dire un vice existant avant la vente, sous forme de défaut de conception, défaut de fabrication ou usure anormale ou prématurée ;
- Enfin le caractère occulte du défaut qui suppose que le défaut n'est pas apparent au moment de la conclusion du contrat ;

En l'espèce, pour justifier sa demande, Madame SAMASSI Fatou Lucie épouse BOGATS produit un procès-verbal de constat d'audition du vendeur, là où elle aurait dû produire un rapport d'expertise ou toute autre pièce établissant l'existence des défauts allégués ;

En outre, au moment où le vendeur affirme que l'engin a fait l'objet d'un essai avant son transfert à Daloa, Madame SAMASSI Fatou Lucie épouse BOGATS affirme le contraire, sans toutefois produire la moindre pièce, alors que la charge de la preuve lui incombe ;

En tout état de cause, il est inconcevable que la demanderesse se soit engagée dans une transaction portant sur un engin d'occasion sans prendre le soin d'effectuer un essai sur le lieu de la prise de possession de l'engin ;

De plus, elle affirme que le vendeur a manqué à son obligation d'information sur l'état du bulldozer, ce que dément ce dernier qui soutient lui avoir fourni toutes les informations utiles ;

Par ailleurs, la demanderesse affirme elle-même que *« lors des discussions avant achat, elle a constaté certaines anomalies sur la machine, en l'occurrence des traces d'huile de moteur sur la coque et une usure particulièrement avancée au niveau des deux pneus »* ;

Cette affirmation suppose que ces défauts étaient apparents et donc connus d'elle depuis le jour de la vente, alors que le vice rédhibitoire suppose l'antériorité du défaut à la vente ;

Toutes ces raisons permettent de dire que Madame SAMASSI Fatou Lucie épouse BOGATS ne rapporte pas la preuve de ce que le vendeur a manqué à son obligation de lui garantir les vices cachés de la chose vendue ;

Il échet en conséquence de rejeter sa demande tendant à obtenir la résolution du contrat de vente du bulldozer ;

SUR LES DEMANDES EN RESTITUTION DU PRIX ET EN PAIEMENT DE DOMMAGES-INTERETS

La demande en résolution n'ayant pas abouti, les demandes en restitution et en paiement de dommages-intérêts, accessoires à cette demande principale ne peuvent être accueillis favorablement ;

Il y a lieu de les rejeter conséquemment ;

SUR LES DEPENS

La demanderesse succombe en l'instance ;

En application de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative, elle doit en supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Déclare Madame SAMASSI Fatou Lucie épouse BOGATS recevable en son action ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement le jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

m' 00282743

●.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 07 SEPT 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 70
N° 1482 Eord. 504 22
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre

